

## **STATUTS DE PRIME COLLATERALISED SECURITIES (PCS) EUROPE ASBL**

### **Titre I. Dénomination — Siège social — Objet — Durée**

#### **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

1.1 L'association prend pour dénomination Prime Collateralised Securities (PCS) Europe, ou en abrégé PCS Europe.

1.2 Cette dénomination doit toujours être suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" en français ou précédée des mots "vereniging zonder winstoogmerk" ou du sigle "VZW" en néerlandais.

1.3 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » suivant les dispositions contenues à l'article 1.2, ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

#### **ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

2.1 Le siège social est établi à rue Royale 97, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social ne peut être transféré que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure de quorum et de majorité légalement prévue en cas de modification statutaire.

2.2 Tous les documents requis par la loi sur les ASBL seront déposés au dossier conservé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement précité.

#### **ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

3.1 L'association, qui est entièrement sans but lucratif, vise à promouvoir la transparence, l'efficacité et l'intégration des marchés financiers, notamment le marché des "titres adossés à des actifs" ("ABS") et à promouvoir le marché ABS comme un outil de financement important et puissant pour l'économie réelle. A cet effet, l'association cherchera un engagement constructif avec le régime "simple, transparent et standardisé" ("STS") mis en place dans la législation européenne afin d'en faire un succès pour le financement de l'économie. L'association également va créer un ou plusieurs labels de qualité, tel que le label de qualité Prime Collateralised Securities ("PCS") afin d'encourager les meilleures pratiques du marché en termes de qualité, de simplicité, de normalisation et de liquidité des transactions des ABS. Ce label de qualité déterminera des produits financiers répondant à des critères d'éligibilité et constituant une source de placement attrayante pour les investisseurs et un outil de financement fiable pour les émetteurs, dans toute l'Europe.

3.2 L'association surveillera la dynamique du marché qui est susceptible d'influencer le cadre établi pour les PCS. En outre, l'association peut développer seule

ou en collaboration avec d'autres, tant à titre direct qu'indirect, tout type d'activité lié directement ou indirectement à son objet social.

3.3 L'association servira également de point de rencontre et de communication pour ses membres, en leur offrant un réseau d'échange de savoir international et un cadre grâce auquel la diffusion des informations sur les ABS sera possible.

3.4 Les activités de l'association peuvent être directement ou indirectement commerciales et générer des bénéfices, pour autant que ces activités commerciales revêtent toujours un caractère accessoire ou secondaire et qu'elles aient lieu dans les limites légalement autorisées. Tout bénéfice généré par ces activités sera à tout moment affecté intégralement à la concrétisation du but non lucratif de l'association.

3.5 L'association peut fournir des services et/ou réaliser des activités au nom de ses membres et/ou de tiers.

3.6 Pour atteindre les objectifs cités ci-avant, l'association peut acheter, donner en location et louer tous types de droits de propriété, recruter du personnel, conclure des contrats, s'engager, collecter des fonds ou exécuter tout type d'activités légitimant son objet social.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Membres et observateurs permanents

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES ET OBSERVATEURS PERMANENTS**

5.1 L'association est composée de membres et d'observateurs permanents.

5.2 Elle comporte au minimum trois membres.

5.3 Le droit de vote des membres lors de l'assemblée générale est déterminé par l'Article 17.

5.4 Les droits et les obligations des observateurs permanents sont déterminés par les présents statuts, et notamment par l'Article 10. Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans avoir à consulter ou obtenir l'approbation des observateurs permanents.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES**

6.1 Quiconque poursuit les objectifs de l'association et est accepté en tant que tel par l'assemblée générale peut obtenir la qualité de membre de l'association. L'assemblée générale décide de sa propre initiative de chaque candidature d'admission. Elle n'est pas tenue de fournir des raisons à l'origine de l'acceptation ou du rejet de la candidature.

6.2 Les candidatures d'admission doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, et contenir le nom et l'adresse, et, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du candidat, et indiquer les raisons qui incitent le candidat à croire qu'il peut obtenir le titre de membre. Le conseil d'administration soumet ensuite la candidature à l'assemblée générale en vue de son approbation. L'assemblée générale peut décider de sa propre initiative et sans mentionner les raisons à l'origine du rejet de la candidature.

## **ARTICLE 7 – COTISATION MINIMALE ET MAXIMALE**

Chaque membre est tenu de s'acquitter des frais de la cotisation minimale de 5,000 euro.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres de l'association ont le devoir de respecter les statuts et les règlements intérieurs de l'association ainsi que les décisions adoptées par ses organes.

## **ARTICLE 9 – DÉMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE**

9.1 Les membres ont le droit de se retirer de l'association en envoyant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée. La démission prend effet à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée par l'association. Le membre démissionnaire doit payer la cotisation suivant les coûts approuvés pour l'année durant laquelle il remet sa démission.

Est réputé démissionnaire automatiquement tout membre qui ne paie pas sa cotisation après une période de 8 semaines suivant l'échéance de la cotisation.

9.2 Un membre peut être exclu uniquement par l'assemblée générale, et suivant la majorité des deux tiers des votes. Avant de décider d'une exclusion, l'assemblée générale entend le membre concerné. Chaque décision d'exclusion sera accompagnée des motifs qui la justifient. Ces motifs seront notifiés au membre concerné par lettre recommandée.

9.3 Dans l'attente d'une décision portant sur l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de toute personne qui :

- (a) enfreint gravement aux obligations imposées aux membres en vertu de l'Article 8;
- (b) continue, malgré un avertissement envoyé par écrit, à ne pas respecter ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera notifiée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension n'excèdera pas huit semaines, une période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour se prononcer sur l'exclusion. Le membre

concerné conserve tous ses droits de membre lors de l'assemblée générale en question. Dans le cas où l'assemblée générale décide de ne pas poursuivre avec l'exclusion, la suspension du membre est automatiquement annulée et est réputée ne jamais avoir eu lieu.

9.4 La qualité de membre cesse automatiquement à la mort d'une personne naturelle ou, dans le cas d'une personne morale, à la suite de sa dissolution, fusion (autre qu'une fusion au sein d'un seul groupe d'entreprises), scission ou faillite.

9.5 Le membre démissionnaire ou exclu, de même que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit de faire valoir sur les actifs de l'association et ne peuvent jamais réclamer le remboursement ou des indemnités sur les cotisations payées.

## **ARTICLE 10 – OBSERVATEURS**

10.1 Les observateurs peuvent être invités à participer à des réunions ou à des activités de l'association de manière permanente ou temporaire.

10.2 Quiconque le souhaite et qui est accepté en tant que tel par l'assemblée générale peut adhérer à l'association en sa qualité d'observateur permanent. L'assemblée générale décide de sa propre initiative de chaque candidature d'admission. Elle n'est pas tenue de fournir des raisons à l'origine de l'acceptation ou du rejet de la candidature.

10.3 Les candidatures d'admission en qualité d'observateurs permanents doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, et contenir le nom et l'adresse, et, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du candidat. Le conseil d'administration soumet ensuite la candidature à l'assemblée générale en vue de son approbation. L'assemblée générale peut décider de sa propre initiative et sans mentionner les raisons à l'origine du rejet de la candidature.

10.4 Les observateurs permanents peuvent recevoir toutes les communications transmises aux membres et assister et prendre part à toutes les réunions ouvertes aux membres.

10.5 Ils ne sont pas autorisés à voter et l'association peut ne pas suggérer ou indiquer, sans le consentement de cet observateur permanent, que l'observateur permanent approuve ou appuie tout acte ou déclaration effectué(e) par ou au nom de l'association.

10.6 Un observateur permanent peut être exclu uniquement par l'assemblée générale, et suivant la majorité des deux tiers des votes. Avant de décider d'une exclusion, l'assemblée générale entend l'observateur permanent concerné. Chaque

décision d'exclusion sera accompagnée des motifs qui la justifient. Ces motifs seront notifiés à l'observateur permanent concerné par lettre recommandée.

### Titre III. Conseil d'administration

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

11.1 L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins, qui peuvent être, mais ne sont pas nécessairement, des membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

11.2 Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale, et leur position d'administrateur est révocables à tout moment par celle-ci. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est exercé de façon non rémunérée.

11.3 Les administrateurs agissent à titre individuel et s'abstiennent, lorsqu'ils interviennent en leur qualité d'administrateurs, de représenter toute autre association ou de recevoir des instructions de la part de quelque entité ou personne que ce soit, en ce inclus une entité à laquelle ils seraient affiliés.

11.4 Les administrateurs s'engagent à ne pas divulguer les informations qu'ils reçoivent en leur qualité d'administrateurs. Pour dissiper tout doute, l'information (i) qui est déjà en possession d'un administrateur, (ii) qui était ou est déjà dans le domaine public au moment où l'information a été ou est fournie ou divulguée à l'administrateur, (iii) qui devient publique, (iii) qui est obtenue auprès de sources indépendantes de l'association ou (iv) qui est divulguée par l'administrateur en vertu d'une exigence légale ou de toute autre autorité réglementaire ou compétente, ne sera pas considérée comme "information confidentielle" pour les besoins du présent article.

#### **ARTICLE 12 – MANDAT**

12.1 Les administrateurs ayant des antécédents liés à la fonction publique sont nommés pour un mandat de 3 ans. Les administrateurs ayant des antécédents liés au secteur privé sont nommés pour un mandat de 1 an. L'assemblée générale détermine à sa convenance si un administrateur a des antécédents liés à la fonction publique ou au secteur privé et la décision qui en résulte sera prise au moment de la nomination d'un administrateur et reportée dans le procès-verbal de l'assemblée générale qui en est l'auteur.

12.2 Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent démissionner à tout moment. La démission d'un administrateur prend effet immédiatement sauf si cet effet immédiat risque de porter préjudice à l'association.

## **ARTICLE 13 – ÉLECTION ET RÔLE DU PRÉSIDENT**

13.1 L'assemblée générale nomme le président du conseil d'administration, qui est choisi parmi les membres du conseil d'administration et qui agit en qualité de président de l'association. Le président est nommé pour une période de trois ans.

13.2 Le président est rééligible. Il peut démissionner à tout moment. La démission du président prend effet immédiatement sauf si cet effet immédiat risque de porter préjudice à l'association, auquel cas le président démissionnaire continue d'agir en qualité de président jusqu'au moment où l'assemblée générale désigne un nouveau président.

13.3 Le mandat du président est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14.1 Le conseil d'administration est présidé par le président. Le conseil peut choisir un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Les administrateurs peuvent répartir les tâches administratives entre eux. Cependant, cette répartition des tâches n'a aucun effet vis-à-vis des tiers, qu'elle ait été publiée ou non.

14.2 Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par écrit (lettre, télécopie ou courriel) au moins 8 jours (ouvrables) avant la date de la réunion, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être motivés dans le procès-verbal se rapportant à la réunion du conseil en question. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée, dans la mesure du possible, des documents qui permettront aux administrateurs de participer à la réunion en pleine connaissance de cause. La réunion peut statuer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et s'accordent pour ajouter un point à l'ordre du jour.

La réunion se tient au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président. En son absence, sa fonction est assumée par le plus ancien vice-président présent, ou, en l'absence du vice-président, par le plus ancien administrateur présent.

14.3 Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion du conseil peut être convoquée avec le même ordre du jour, et délibérer et prendre des décisions valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple de votes (= la moitié des votes plus une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte). En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

14.4 Chaque administrateur peut donner une procuration en faveur d'un autre administrateur afin de le représenter lors de la réunion du conseil.

14.5 Dans le cas où un administrateur estime qu'à ses yeux un conflit d'intérêt peut naître par rapport à une certaine matière, et l'empêcher d'agir de façon indépendante, il en informera le président et ne prendra pas part à toute décision liée à cette matière.

14.6 Le conseil peut se réunir au moyen de la vidéoconférence ou de la téléconférence.

14.7 Si des cas d'urgence ou les intérêts de l'association l'exigent, les décisions du conseil peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Dans ce cas, le président et le secrétaire envoient une lettre, un télécopie ou un courriel aux administrateurs, avec le contenu suivant : (1) le fait qu'une proposition de décision est soumise par le conseil; (2) que tous les administrateurs doivent approuver la proposition afin de rendre la décision valide; (3) que la proposition de décision ne peut faire l'objet de modifications; (4) que tous les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite 'approuvé en vue de la décision du conseil'; (5) le délai pour lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'association.

Un accord par écrit peut être notifié par lettre, télécopie ou courriel.

14.8 Les délibérations et décisions du conseil sont consignées dans le procès-verbal et signées par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre spécial au siège social. Les extraits qui doivent être présentés, ainsi que tous les autres actes doivent être valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

14.9 Le conseil se réunit au minimum quatre fois par année civile.

## **ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

15.1 Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières sauf celles qui en vertu de la loi relèvent expressément des prérogatives de l'assemblée générale.

15.2 L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers uniquement par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs intervenant au nom du conseil d'administration ne doivent pas se justifier par rapport à toute décision ou procuration à l'égard de tiers.

15.3 La compétence permettant de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confiée par le conseil, suivant une simple décision, à une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas être des administrateurs,



et qui agiront conjointement le cas échéant. Le conseil peut retirer ce mandat à tout moment, avec effet immédiat.

15.4 Le conseil peut nommer des mandataires spéciaux qui représenteront l'association dans le cadre de matières spéciales, dont les limites sont définies. Ces mandataires engageront l'association dans les limites du mandat qui leur est confié, et qui produira des effets vis-à-vis des tiers.

Titre IV. Assemblée générale

## **ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

16.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres et des observateurs permanents de l'association. Les membres, suivant une majorité simple des membres présents, ont le droit de nommer un ou plusieurs observateurs supplémentaires, comme défini à l'Article 10.1, qui peuvent prendre part à l'assemblée générale et poser certaines questions pour autant que le président de ladite assemblée générale les y autorise. Les observateurs permanents et tout autre observateur supplémentaire ne jouissent pas du droit de vote.

16.2 L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président le plus ancien, ou en l'absence de ces personnes, par l'administrateur le plus ancien qui est présent.

16.3 Un membre peut être représenté par un autre membre ou par un tiers.

16.4 Les droits de vote (éventuels) de chaque membre à l'assemblée générale seront déterminés par les règles énoncées à l'Article 17.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE VOTE A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chaque membre aura un vote.

## **ARTICLE 18 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale possède les pouvoirs exclusifs de:

- (a) modifier les statuts;
- (b) nommer et révoquer les administrateurs;
- (c) le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires aux comptes, et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- (d) donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- (e) approuver les budgets et les comptes;



- (f) dissoudre volontairement l'association;
- (g) exclure un membre;
- (h) transformer l'association en une société à finalité sociale;
- (i) déterminer la cotisation annuelle et ses modalités de paiement; et
- (j) toutes les hypothèses où les présents statuts l'exigent.

## **ARTICLE 19 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

19.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dès que l'objet social ou les intérêts de l'association l'exigent, et à chaque fois que la demande est faite par un cinquième des membres. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le but d'approuver les comptes de l'exercice précédent et des budgets de l'exercice suivant, au lieu et à l'heure qui seront déterminés par le conseil, et qui coïncide pour la première période comptable avec le 7 mai 2013.

19.2 Tous les membres et les observateurs permanents doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire, télécopie ou courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée générale. Selon les cas, la convocation à l'assemblée générale peut être incluse dans un bulletin d'information, une revue des membres ou toute autre publication émanant de l'association. L'invitation sera signée par le président ou par le secrétaire. Elle mentionne les jour, heure et lieu de l'assemblée générale.

19.3 L'ordre du jour rédigé par le conseil d'administration est également mentionné dans la convocation. Un vingtième des membres auront le droit de demander au président de mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut valablement décider sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que tous les membres soient présents ou représentés et qu'au moins la moitié d'entre eux donne son consentement.

19.4 Si le président le décide, il peut convoquer une assemblée générale spéciale en invitant par lettre, télécopie ou courriel tous les membres et les observateurs permanents. Cette invitation contiendra une explication des circonstances qui requièrent la convocation d'une assemblée générale. Cette assemblée générale ne sera valablement constituée que si au moins 90% des membres assistent ou envoient une notification par écrit au conseil d'administration, même dans le cas où ils n'assistent pas, dans laquelle ils indiquent ne pas avoir d'objections à ce que cette assemblée générale spéciale puisse se dérouler.

19.5 En ce qui concerne une assemblée générale, tout membre ou observateur qui assiste par conférence vidéo ou par téléphone sera considéré comme présent à l'assemblée générale et aura les mêmes droits et obligations à tous les égards, y compris le vote, qu'il ou elle aurait eu si il ou elle avait été physiquement présent. En outre, l'assemblée générale peut être tenue entièrement par conférence vidéo ou

téléconférence sauf l'assemblée annuelle visée à l'article 19.1 pour l'approbation des comptes qui doit être tenue en réunion physique, mais sans préjudice au droit de tout membre individuel ou tout observateur d'assister par conférence vidéo ou par téléphone.

## **ARTICLE 20 – MAJORITÉS ET QUORUM DE PRÉSENCE**

20.1 A l'exception des matières énumérées au point 2, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés conformément à l'Article 17 par les membres présents et représentés.

20.2 En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi s'applique.

20.3 Les délibérations de l'assemblée générale liées aux modifications des statuts, à la dissolution de l'association ou à la transformation de l'association peuvent valablement avoir lieu si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

20.4 Le quorum nécessaire pour les besoins d'une assemblée générale autre que celui qui se réfère aux points énumérés à l'Article 20.3 sera d'un tiers des membres et d'un tiers des votes totaux capables d'être exprimés conformément à l'Article 17.

20.5 Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale, une seconde réunion de l'assemblée des membres sera convoquée et peut valablement délibérer et décider indépendamment du nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale doit se tenir au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des votes exigée par la loi ou par les présents statuts demeure entièrement applicable.

## **ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux de chaque réunion sont conservés et signés par le secrétaire ou un administrateur. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Leurs extraits sont signés en tant que 'copie certifiée conforme' par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V. Droit de consultation des membres

## **ARTICLE 22 – DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES**

Excepté si l'association a un ou plusieurs commissaires aux comptes, tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'association, ainsi que tous les comptes-rendus et toutes les décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et les personnes – administrateurs ou pas – qui exercent une fonction au sein de l'association ou en son nom, ainsi que tous les documents comptables de l'association.

## **ARTICLE 23 – RÈGLEMENTS INTERNES**

L'assemblée générale prendra les décisions relatives aux règlements internes, tel que proposé éventuellement par le conseil d'administration. Des modifications aux règlements internes peuvent être rédigées par le conseil d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour son approbation. En vertu de ces règlements internes, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux mesures contraignantes de la loi ou des statuts, peuvent être prises concernant l'application des statuts et la gestion des affaires sociales en général, et tout ce qui est considéré comme favorable aux intérêts de l'association peut être imposé aux membres ou à leurs successeurs.

Titre VI:      Budgets — Comptes — Audits

## **ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS – BUDGET**

24.1      L'exercice comptable de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

24.2      Le conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget de l'année en cours et les soumet pour approbation à l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale statue par un vote séparé sur la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

## **ARTICLE 25 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Si l'association y est tenue sur la base des conditions qui lui sont applicables ou en vertu d'une décision de l'assemblée générale, l'audit de sa situation financière, les comptes annuels et la conformité par rapport à la loi sur les ASBL à mentionner dans les comptes annuels seront confiés à un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires aux comptes et fixe leur rémunération. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.

## **ARTICLE 26 – COMITÉ DU MARCHÉ**

Pour aider le conseil d'administration dans la gestion des labels de qualité et fournir des informations au conseil d'administration sur l'opération du marché STS en Europe, reflétant les vues des différentes parties prenantes, ledit conseil peut créer un comité de marché. Ce comité de marché opérera indépendamment du conseil d'administration. Le comité de marché est composé de douze membres – ou tout autre nombre à déterminer par l'assemblée générale. Les membres du comité de marché n'ont pas besoin d'être des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association. Les membres du comité de marché sont proposés par les membres de l'association lors d'une assemblée générale et approuvés par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'approuve aucun membre du comité de marché proposé par l'assemblée générale, les membres de l'association fixeront

une nouvelle assemblée générale dans un délai de quatre semaines à compter dudit refus et nommeront un autre membre qui ne deviendra membre du comité de marché que s'il est approuvé par le conseil d'administration. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce qu'un membre acceptable par le conseil d'administration soit nommé.

Titre VII: Dissolution — Liquidation

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

27.1 Excepté en cas de dissolution judiciaire et de dissolution automatique, l'assemblée générale peut uniquement décider d'une dissolution tel que déterminé par la loi sur les ASBL. La proposition de dissolution de l'association doit être expressément mentionnée dans la convocation envoyée aux membres.

27.2 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Il/elle désigne de même leurs compétences et les conditions de liquidation.

## **ARTICLE 28 – AFFECTATION DU SOLDE DE LIQUIDATION.**

En cas de dissolution, et après règlement des dettes, les actifs sont transférés à une association poursuivant des buts similaires qui est choisie par décision de l'assemblée générale. Si cette association est en liquidation au moment de l'affectation du solde de liquidation, ou si elle a déjà été liquidée, le solde de liquidation est affecté à une association poursuivant un but similaire.

## **ARTICLE 29 – LOI SUR LES ASBL**

La loi sur les ASBL ou la législation remplaçant ladite loi après la fondation de l'association s'applique à tous les points qui ne sont pas expressément réglés dans les présents statuts, de même que les dispositions légales générales et les règlements internes.